

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BESANCON

R E C E P I S S E D E D E P O T

30 Rue Charles Nodier  
25000 BESANCON

MINITEL 24H/24 : 36.29.22.22

OFFICE NOTARIAL DE PONTARLIER

BP 199

25303 PONTARLIER CEDEX

V/REF : DL/MB  
N/REF : 70 B 38 / A-690

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 04/04/95, SOUS LE NUMERO A-690,

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 21/02/95  
STATUTS MIS A JOUR  
DONATION PARTAGE PAR MR ET MME BECOULET JACQUES A LEURS  
4 ENFANTS

... CONCERNANT LA SOCIETE  
M.BECOULET ET FILS  
STE A RESPONSABILITE LIMITEE  
6, PLACE ST PIERRE  
25300 PONTARLIER

R.C.S BESANCON B 775 571 771 (70 B 38)

LE GREFFIER

'



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE  
Le vingt et un février

PARDEVANT Maître Didier LANCE, soussigné, notaire associé  
d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial  
dont le siège est à PONTARLIER (Doubs) 21 rue de Joux,

ONT COMPARU

Les parties ci-après identifiées qui l'ont requis de recevoir  
le présent acte authentique, contenant :

DONATION-PARTAGE

conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants  
du Code Civil.

DONATEURS :

Monsieur Jacques Joseph Maurice BECOULET, Retraité et Madame  
Monique Louise Lucie MIGNOT, Employée de magasin, son épouse,  
demeurant ensemble à PONTARLIER (Doubs) 4 rue Boileau,

Nés savoir : le mari à MORTEAU (Doubs) le 29 novembre  
1927 et l'épouse à POLIGNY (Jura) le 4 mai 1935,

Mariés tous deux en uniques noces sous le régime de la  
communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur  
contrat de mariage reçu par Maître Charles THOMAS, alors  
notaire à POLIGNY, le 23 décembre 1957, préalablement à leur  
union célébrée en mairie de VAUX SUR POLIGNY (Jura) le 27  
décembre 1957,

Lequel régime n'a pas été modifié à ce jour.

Ci-après dénommés "le donateur".

DONATAIRES :

1°/ Monsieur BECOULET Jean-Pierre Jacques Marcel, Ingénieur  
EDF, demeurant à NARBONNE (11100) 12, rue Mosaïque, célibataire,  
Né à BESANCON (Doubs) le 14 avril 1959.

2°/ Madame BECOULET Anne Dominique Andrée, Comptable, demeu-  
rant à PONTARLIER (Doubs) 8 rue de la Paix, épouse de Monsieur RAGUIN  
Bruno Marie Pierre,

Née à BESANCON (Doubs) le 6 août 1963,

Mariée avec Monsieur RAGUIN sous le régime de la séparation  
de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître  
Pierre VUILLAUME, alors notaire à PONTARLIER, le 16 août 1988  
préalablement à leur union célébrée en mairie de PONTARLIER,  
le 20 août 1988 ; lequel régime n'a pas été modifié à ce  
jour.



*ser naïle*

*\**

PB      CB  
MA      JR      AR  
JPS      VB

3°/ Monsieur **BECOULET** Christophe Pierre Marie, Gérant de Société, demeurant à DOUBS, 18 rue des Oréades, époux de Madame **SANCEY** Florence Andrée Georgette Odette,

Né à BESANCON (Doubs) le 8 avril 1960,

Marié avec Madame **SANCEY** sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en mairie de PONTARLIER, le 21 juin 1986, régime non modifié à ce jour.  
Père de 3 enfants.

4°/ Mademoiselle **BECOULET** Véronique Françoise Marie, Assistante Dentaire, demeurant à PONTARLIER, 2 rue Baudelaire, célibataire,

Née à PONTARLIER, le 10 août 1968.

Leurs quatre enfants légitimes et seuls présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément,  
Ci-après dénommés "le donataire".

LESQUELS, préalablement à la donation-partage faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

### E X P O S E

#### I - SARL "M. BECOULET ET FILS" :

##### a) Constitution :

Suivant acte sous signatures privées en date à PONTARLIER du 31 mars 1958, enregistré à PONTARLIER, le 8 avril 1958, volume 471, folio 68, numéro 1250, bordereau 183/8,

il a été établi entre Monsieur **BECOULET** Louis Maurice, Père du donateur, Monsieur **BECOULET** Jean Charles Joseph, Madame **BECOULET** Jeanne Julie Marie épouse **BULLE**, Monsieur **BECOULET** Jacques Joseph Maurice, donateur aux présentes, Mademoiselle **BECOULET** Michèle Marie Madeleine, Monsieur **BECOULET** Pierre Louis Joseph, et Mademoiselle **BECOULET** Françoise Jeannine Marie,

les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée dénommée "M. **BECOULET** ET FILS" au capital de cent six mille francs (106.000 F) constituée pour une durée de 99 années à compter du 1er avril 1958, date de son immatriculation.

Cette Société avait pour objet l'exercice de toute activité se rapportant à la vente d'articles de bureau, de machines et meubles de bureau, machines à coudre...

Cette Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON sous le numéro B 775 571 771 (70 B 38) et son siège social a été fixé à PONTARLIER, 91 rue de la République, puis transféré à PONTARLIER, 6 Place Saint-Pierre.

*2e copie*



CB

PB

MB

JPB

AR

VB

Le capital social de cette Société a été fixé à cent six mille francs (106.000 Frs) divisé en 1.060 parts de 100 Frs chacune, attribuées aux associés originaires en rémunération de leurs apports, savoir :

|  |                     |
|--|---------------------|
| - à Monsieur et Madame Maurice BECOULET, 940 parts sociales non numérotées, ci .....                 | 940                 |
| - à Monsieur Jean BECOULET, 20 parts sociales en rémunération d'apport en numéraire, ci .....        | 20                  |
| - à Madame BULLE Jeanne, 20 parts sociales en rémunération d'apport en numéraire, ci .....           | 20                  |
| - à Monsieur Jacques BECOULET, donateur, 20 parts sociales en représentation d'apport en numéraire.  | 20                  |
| - à Mademoiselle Michèle BECOULET, 20 parts sociales en représentation d'apport en numéraire .....   | 20                  |
| - à Monsieur Pierre BECOULET, 20 parts sociales en représentation d'apport en numéraire .....        | 20                  |
| - à Mademoiselle Françoise BECOULET, 20 parts sociales en représentation d'apport en numéraire ..... | 20                  |
| Total .....  | <u><u>1.060</u></u> |

**b) Donation du 12 juin 1958 :**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Patrice CHAUVIN, alors notaire à PONTARLIER, le 12 juin 1958, enregistré à PONTARLIER, le 4 juillet 1958, volume 471, folio 80, numéro 1471, bordereau 355/2, extrait 1027, contenant donation par Monsieur BECOULET Louis Maurice et Madame PETIT Denise Angèle Thérèse, son épouse, au profit de leurs six enfants,

il a notamment été donné à Monsieur Jacques BECOULET, donateur aux présentes :

|   |                   |
|---|-------------------|
| - par préciput et hors part, la toute propriété de 85 parts dans la SARL ci-dessus désignée ..... | 85                |
| - en avancement d'hoirie, 30 parts dans ladite Société, .....                                     | 30                |
| Total .....   | <u><u>115</u></u> |

**c) Donation-partage du 10 juin 1968 :**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Patrice CHAUVIN, notaire susnommé, le 10 juin 1968, enregistré à PONTARLIER, le 8 juillet 1968, folio 17, bordereau 332/7, extrait 1367, contenant donation à titre de partage anticipé par Monsieur et Madame BECOULET Louis Maurice, sus-nommés, au profit de leurs six enfants, de divers biens mobiliers et immobiliers,

il a notamment été attribué à Monsieur Jacques BECOULET, donateur aux présentes, 176 parts non numérotées de la SARL "M. BECOULET ET FILS" précitée.

*3e note*



*M*

*CB*

*PA  
MA  
JPB*

*70*

*HR  
US*

**d) Cession de parts sociales du 26 décembre 1982 :**

Suivant acte sous signatures privées en date à PONTARLIER du 26 décembre 1982, enregistré à PONTARLIER le 27 décembre 1982, folio 44, bordereau 293/7, extrait 653,

Madame Andrée ZINI veuve de Monsieur Jean BECOULET et Messieurs Jean-Luc, Philippe et Alain BECOULET, tous trois Fils dudit Monsieur Jean BECOULET, ont cédé à Monsieur Jacques BECOULET, donateur aux présentes,

cent soixante quinze (175) parts dans la SARL "M. BECOULET ET FILS".

**e) Répartition actuelle du capital social :**

Le capital social de la SARL "M. BECOULET ET FILS" fixé à 106.000 Frs, divisé en 1.060 parts sociales de 100 Frs chacune, entièrement souscrites et libérées, est réparti ainsi qu'il sera dit ci-après, à la suite des diverses donations et cession de parts sociales intervenues depuis la constitution de la Société, savoir :

- Monsieur Jacques BECOULET, donateur aux présentes, quatre cent quatre vingt six parts sociales ..... 486
- Monsieur Christophe BECOULET, l'un des donataires aux présentes, quatre cent soixante deux parts sociales ..... 462
- Monsieur Pierre BECOULET, l'un des associés fondateurs, cent douze parts sociales ..... 112

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 1.060

Il est ici précisé que l'actuel Gérant de cette Société est : Monsieur BECOULET Christophe, susnommé, l'un des donataires.

En outre et en conséquence de ce qu'il est dit ci-dessus, les 486 parts sociales détenues par Monsieur Jacques BECOULET dans cette Société, appartiennent, savoir :

- à concurrence de 195 parts à la communauté existant entre lui et Madame MIGNOT son épouse,
- et à concurrence de 291 parts en propre à Monsieur Jacques BECOULET.

**f) Indivisibilité des parts sociales - Cession des parts sociales :**

Il est ici précisé qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 des statuts de la Société dont il s'agit, il était convenu ce qui suit :

"2. Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire.

.....

*Me riale*

*P. B  
M B  
JRB  
CB  
AR  
VB*

*M*

Démembrement de propriété

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires ; il est attribué à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires.

Plus particulièrement, en ce qui concerne les transmissions de parts, il a été convenu aux termes de l'article 10 des statuts, ce qui suit littéralement rapporté :

" ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

" 1. Transmission entre vifs

" a) Modes de transmission

" La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

" b) Cessions soumises à agrément

" Les parts sont librement cessibles entre associés, entre ascendants ou descendants, et entre conjoints".

II - "S.C.I. DE LA PORTE SAINT-PIERRE" :

a) Constitution :

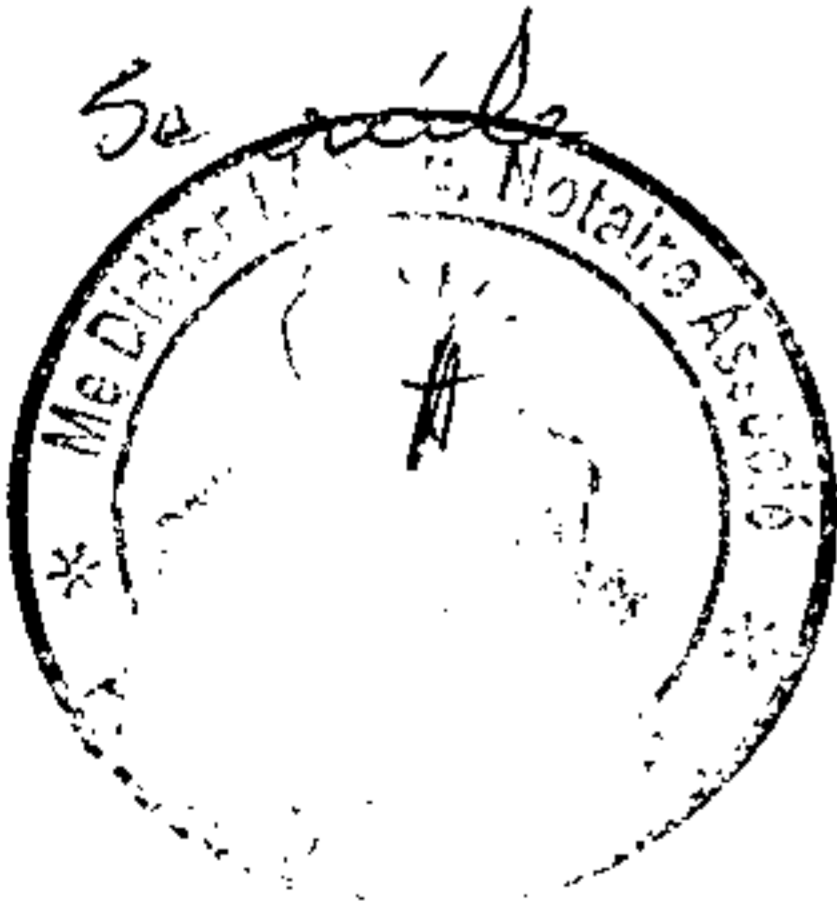
Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PONTARLIER du 10 octobre 1982, enregistré à PONTARLIER, le 20 octobre 1982 extrait 504, folio 39, bordereau 237/3,

il a été constitué entre Messieurs Jacques BECOULET, donateur aux présentes, Pierre BECOULET son Frère et Christophe BECOULET, l'un des donataires aux présentes,

une Société dénommée "S.C.I. DE LA PORTE SAINT-PIERRE" Société Civile Immobilière dont le siège social a été fixé à PONTARLIER, 6 Place Saint-Pierre, pour une durée de 50 années à compter du 17 novembre 1982, date de son immatriculation.

Cette Société avait pour objet l'acquisition d'immeubles ou de partie d'immeubles à usage commercial, professionnel ou d'habitation en vue de la location et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de l'activité sociale.

Le capital social a été fixé à la somme de trois mille francs (3.000 Frs) montant des apports en numéraire et divisé en 30 parts sociales de 100 Frs chacune, attribuées entre les associés de la façon suivante, savoir :



CB

PB  
MB  
JCB

JB

AR

VB

Handwritten mark



Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de BESANCON, le 19 janvier 1983, volume 1534 numéro 21.

**c) Financement de cette acquisition:**

Pour financer l'acquisition dont il est ci-dessus parlé, Messieurs Pierre et Jacques BECOULET ont chacun porté à la SCI une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs), de sorte qu'ils sont détenteurs d'un compte courant d'associé de pareil montant, lequel compte courant n'a pas été stipulé productif d'intérêts.

---

---

---

**d) Cession - Transmission des parts sociales :**

Il résulte de l'article 12 des statuts de la Société dont s'agit que les parts sont librement cessibles entre associés et que toute cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à la Société par acte extra-judiciaire ou acceptée par elle dans un acte notarié.

Plus particulièrement, en ce qui concerne le démembrement de propriété, il est prévu aux termes de l'article 27 desdits statuts, paragraphe 4, dernier alinéa, ce qui suit littéralement rapporté :

" Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions relatives à l'approbation du rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société et l'affectation et la répartition des bénéfices auquel cas il est réservé à l'usufruitier".

**III - Maison d'habitation sise à PONTARLIER, 4 rue Boileau :**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Patrice CHAUVIN, notaire susnommé, le 3 août 1959, Monsieur Jacques BECOULET, donateur aux présentes, a fait l'acquisition au cours et pour le compte de la communauté existant entre lui et Madame MIGNOT son épouse, de la Commune de PONTARLIER, d'une parcelle de terrain à bâtir anciennement cadastrée section E N° 26p lieudit "Fin de Sel" de 317 mètres carrés et section E N° 27p même lieudit, de 262 m<sup>2</sup> 63

et actuellement cadastrée après rénovation du cadastre de ladite commune :

section BC N° 23 lieudit "Rue Boileau n° 4" d'une contenance de cinq ares quatre vingt quatorze centiares (5a 94ca),

*Le notaire*  
#

P B  
M B  
J P B

CB

*JB*

AR  
UB

*66*

ladite parcelle constituant le lot numéro TRENTE SEPT (37) du lotissement communal créé par délibération du Conseil Municipal de ladite Commune en date du 21 octobre 1958, et approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1958, publié à la conservation des hypothèques de BESANCON, le 26 février 1959, volume 2985 n° 13.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de un million quarante trois mille trois cent trente quatre anciens francs (1.043.334 AF) payé dès avant la signature dans les caisses de Monsieur le Receveur Municipal de PONTARLIER.

Une expédition de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de BESANCON, le 4 septembre 1959, volume 3055 n° 5.

Sur ledit terrain, Monsieur et Madame Jacques BECOULET, donateurs aux présentes, ont fait édifier au cours de l'année 1959 une maison à usage d'habitation portant le numéro 4 de la rue Boileau, comprenant :

- au sous-sol : une cave, chaufferie,
- au rez-de-chaussée : cuisine, séjour, salle d'eau, W.C., deux chambres, dégagement et garage,
- à l'étage : quatre chambres, W.C.,

**IV - Chalet d'habitation sis au Hameau de CHAON, Commune de MONTPERREUX :**

Suivant acte reçu par Maître Georges MARESCHAL, notaire susnommé, le 16 mai 1972, Madame DELGENDRE Denise épouse de Monsieur SAINTOT a vendu à Monsieur et Madame Jacques BECOULET, donateurs aux présentes, l'immeuble dont la désignation suit :

TERRITOIRE DE MONTPERREUX  
(cadastre non rénové)

1°/ Une parcelle de terrain à bâtir formant le lot numéro quatre (4) du lotissement approuvé par arrêté préfectoral du 26 mai 1962, cadastré :

|   |                |
|---|----------------|
| section A N° 984p "Pré Chapuis" de .....          | 3a 78ca        |
| section A N° 985p "Champ de la Brulée" de .....   | 8a 91ca        |
| section A N° 991p "La Coqueline" pré-bois de .... | <u>0a 93ca</u> |
| Total .....                                       | 13a 62ca       |

et actuellement cadastrée :

|   |                 |
|---|-----------------|
| - section AD N° 3 lieudit "LA COQUELINE" d'une contenance de trois ares soixante dix neuf centiares, ci ..... | 3a 79ca         |
| - section AD N° 4 même lieudit, d'une contenance de neuf ares cinquante deux centiares, ci .....              | <u>9a 52ca</u>  |
| Total .....   | <u>13a 31ca</u> |

*8e rale*

*A*

*AB*  
*MB*  
*SPB*  
*CO*  
*B*  
*AR*  
*VB*

*W*

2°/ Le quart indivis du lot numéro 6 dudit lotissement, servant de dépendance et d'accès au lac pour le terrain désigné ci-dessus, anciennement cadastré :

section A N° 991p "La Coqueline" de 23a 20ca

et actuellement cadastré :

section AD N° 10 lieudit "LA COQUELINE" d'une contenance de vingt trois ares vingt centiares (23a 20ca).

L'ensemble ci-dessus désigné devant supporté gratuitement le droit de passage pour l'accès (aller et retour) des propriétés appartenant à Maître BESANCON, Huissier de Justice à PONTARLIER, et situées à l'Ouest de celle présentement vendue ce, sur le chemin desservant le lotissement.

3°/ Une bâtisse édiflée par Madame SAINTOT, venderesse, sur partie de la parcelle de terrain ci-dessus désignée.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cinquante deux mille francs (52.000 Frs) payé comptant et quittancé dans l'acte, notamment au moyen d'un prêt consenti par la Banque Populaire de Franche-Comté.

Aux termes dudit acte, Monsieur et Madame BECOULET ont été subrogés par Madame SAINTOT dans le bénéfice d'un permis de construire une résidence secondaire, délivré par Monsieur le Maire de MONTPERREUX le 25 août 1962 sous le numéro 25 1 52 152.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de BESANCON, le 7 juillet 1972, volume 142 n° 18.

Sur ledit terrain, Monsieur et Madame BECOULET ont fait édifier, au cours de l'année 1972, une maison d'habitation de type chalet.

**V - Appartement dans la Résidence du CLEMENCEAU II :**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François LEVIEUX, notaire associé à PONTARLIER, le 18 mai 1994, Monsieur et Madame Jacques BECOULET, donateurs aux présentes, ont fait l'acquisition de la Société Anonyme "S.A. MAGNET" en leur état futur d'achèvement, des biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

TERRITOIRE DE PONTARLIER

|  |                |
|--|----------------|
| Dans un ensemble immobilier situé à PONTARLIER, cadastré :                       |                |
| - section AV N° 293 lieudit "16 rue du Docteur Grenier"                          |                |
| d'une contenance de .....  | 2a 86ca        |
| - section AV N° 295 lieudit "Place Georges Clémenceau" d'une contenance de ..... | 16a 11ca       |
| - section AV N° 297 lieudit "Rue du Parc n°s 2 7 et 9" d'une contenance de ..... | 0a 42ca        |
| - section AV N° 289 lieudit "Place Georges Clémenceau" d'une contenance de ..... | <u>1a 88ca</u> |
| Ensemble .....   | 21a 27ca       |

1976

MB


P.B. AR

JF CB

JPB VB

W

92



PB

MB

JPB

JF CB

AR

VB

W

Formant le lot numéro ZA5 de la Zone d'Aménagement Concerté de La Sablière, ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique suivant arrêté de Monsieur le Préfet du Doubs du 22 décembre 1987,

les lots suivants :

Lot numéro 124 :

Au second étage, un appartement portant le n° 221 au plan et comprenant : entrée, séjour donnant accès à une loggia avec coin cuisine et coin repas, dégagement, W.C., salle de bains, deux chambres,

et les trois cent quatre vingt onze/dix millièmes (391/10.000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment B,

et les deux cent dix huit/dix millièmes (218/10.000<sup>èmes</sup>) des parties communes de l'ensemble immobilier.

Lot numéro 80 :

Au second sous-sol, une cave portant le numéro 221 au plan, et les trois/dix millièmes (3/10.000<sup>èmes</sup>) des parties communes spéciales au bâtiment B,

et les deux/dix millièmes (2/10.000<sup>èmes</sup>) des parties communes de l'ensemble immobilier.

Lot numéro 71 :

Au second sous-sol, un garage portant le numéro 202 au plan, et les trente sept/dix millièmes (37/10.000<sup>èmes</sup>) des parties communes spéciales au bâtiment B,

et les vingt et un/dix millièmes (21/10.000<sup>èmes</sup>) des parties communes de l'ensemble immobilier.

Etant ici précisé que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, a fait l'objet d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division établi suivant acte reçu par ledit Maître Jean-François LEVIEUX, le 5 mai 1994, publié au deuxième bureau des hypothèques de BESANCON, le 9 mai 1994, volume 1994P numéro 1856.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal, taxe à la valeur ajoutée incluse, de SIX CENT TRENTE CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE FRANCS (635.350 Frs) stipulé payable au fur et à mesure de l'avancement des travaux,

et aujourd'hui réglé à hauteur de CINQ CENT HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS FRANCS (508.280 Frs) (stade hors d'air), les donateurs s'engageant à poursuivre leur règlement au fur et à mesure des appels de fonds complémentaires.

Etant ici précisé que ladite vente a en outre eu lieu avec la garantie financière d'achèvement prévue par les articles 7 de la loi 67-3 du 3 janvier 1967 et 25 b du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 et qu'aux termes dudit acte, le vendeur a garanti à l'acquéreur les défauts des biens dans les conditions prévues par les dispositions légales et notamment celles des articles 1642-1, 1646-1 et 1748 alinéa 2 du Code Civil,



PB

MB

JPB

CB

AR

VB

et que, à l'effet de prévenir les conséquences de la responsabilité mise en jeux sur le fondement de l'article 1792 du Code Civil, le vendeur a souscrit une police d'assurance auprès de la Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics dont le siège est à PARIS (15ème) 114 Avenue Emile Zola.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de BESANCON, le 30 juin 1994, volume 1994P n° 2602.

Aux termes d'un courrier en date du 2 février 1995, qui demeurera ci-annexé après mention, la Société SA MAGNET a expressément autorisé les donateurs à faire donation desdits biens et droits immobiliers.

**CECI EXPOSE,**

Monsieur et Madame BECOULET, donateurs, font par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux articles 1075 et suivants du Code Civil,

à Messieurs BECOULET Jean-Pierre et Christophe, Madame RAGUIN Anne et Mademoiselle BECOULET Véronique, leurs quatre enfants et seuls présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément,

de la TOUTE ou de la NUM-PROPRIETE des biens ci-après désignés.

**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

**I - BIENS DONNES PAR Monsieur et Madame BECOULET ET DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE EXISTANT ENTRE EUX :**

**Article 1 :**

La nue-propriété de 195 parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée "M. BECOULET ET FILS" Société au capital de 106.000 Frs, immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro B 775 571 771, plus amplement désignée sous le paragraphe I de l'exposé qui précède,

chaque part sociale étant évaluée à 1.000 Frs pour la pleine propriété, soit pour la nue-propriété à 750 Frs, soit au total CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci ..... 146.250,00 F

Il est ici précisé que les parts sociales sus-désignées figurent sur les registres de la Société au nom de Monsieur BECOULET Jacques.

**Article 2 :**

La nue-propriété de 10 parts sociales de la SCI de LA PORTE SAINT-PIERRE, Société civile au capital

A reporter ..... 146.250,00 F

*Me Milla*

*P.B  
M.B  
J.P.B*

*CB  
VB  
AR*

*12*

Report ..... 146.250,00 F

de 3.000 Frs, immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro D 325 804 474, plus amplement désignée sous le paragraphe II de l'exposé qui précède,

chaque part sociale étant évaluée à 1.000 Frs pour la pleine propriété, soit pour la nue-propriété à 750,00 Frs, soit au total SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci ..... 7.500,00 F

Il est ici précisé que lesdites parts sociales figurent sur les registres de la Société au nom de Monsieur BECOULET Jacques.

La pleine propriété du compte courant détenu par les époux BECOULET-MIGNOT, donateurs, dans ladite SCI, d'un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci ..... 50.000,00 F

Article 3 :

La nue-propriété de l'immeuble dont la désignation suit :

TERRITOIRE DE PONTARLIER

Une maison à usage d'habitation sise à PONTARLIER, 4 rue Boileau, cadastrée :

section BC N° 23 "4 rue Boileau" d'une contenance de 5a 94ca,

plus amplement désignée sous le paragraphe III de l'exposé qui précède,

ledit immeuble d'une valeur en toute propriété de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 Frs), du fait que la nue-propriété présentement donnée est d'une valeur de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci ..... 450.000,00 F

Article 4 :

La nue-propriété de l'immeuble dont la désignation suit :

TERRITOIRE DE MONTPERREUX

1°/ Une maison à usage d'habitation type chalet, avec le sol sur lequel elle repose, aisances et dépendances, terrain au joignant, le tout cadastré :

- section AD N° 3 "LA COQUELINE" d'une contenance de 3a 79ca,

- section AD N° 4 même lieudit, d'une contenance de 9a 52ca.

A reporter ..... 653.750,00 F

*12e mille*

*H*

*P.B  
M.B  
J.P.B*

*C.B  
V.B  
A.R*

*M*

Report ..... 653.750,00 F

2°/ Le quart indivis du lot numéro 6 du lotissement autorisé par arrêté préfectoral du 26 mai 1962, cadastré :

section AD N° 10 "LA COQUELINE" d'une contenance de 23a 20ca.

Tels que lesdits immeubles sont plus amplement désignés sous le paragraphe IV de l'exposé qui précède,

ledit immeuble d'une valeur en toute propriété de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 Frs), de sorte que la nue-propriété présentement donnée est d'une valeur de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci ..... 450.000,00 F

Article 5 :

La nue-propriété des biens et droits immobiliers suivants :

TERRITOIRE DE PONTARLIER

Dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété, situé à PONTARLIER, cadastré section AV numéros 293, 295, 297 et 289 d'une contenance totale de 21a 27ca,

les lots numéros 124, 80 et 71 plus amplement désignés sous le paragraphe V de l'exposé qui précède,

lesdits biens et droits immobiliers d'une valeur, après achèvement de l'immeuble dont ils dépendent, de SIX CENT TRENTE CINQ MILLE FRANCS (635.000 Frs) pour la pleine propriété, de sorte que la nue-propriété présentement donnée est d'une valeur de QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci ..... 476.250,00 F

Etant ici précisé qu'il reste dû au vendeur-constructeur de l'immeuble dont s'agit, une somme de CENT VINGT SEPT MILLE SOIXANTE DIX FRANCS (127.070 Frs) à ce jour et que cette somme sera supportée et acquittée par les donateurs qui s'y obligent.

Valeur des biens donnés par Monsieur et Madame BECOULET et dépendant de leur communauté :  
UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS 1.580.000,00 F



*[Handwritten signature]*

P.B  
M.B  
J.P.B  
C.O  
V.B  
A.R

**II - BIENS DONNES PAR Monsieur BECOULET Jacques ET LUI  
APPARTENANT EN PROPRE :**

La nue-propriété de 291 parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée "M. BECOULET ET FILS" Société au capital de 106.000 Frs, immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro B 775 571 771,

chaque part sociale étant évaluée à 1.000 Frs pour la pleine propriété, soit pour la nue-propriété à 800 Frs, soit au total  
DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE HUIT CENTS FRANCS .... 232.800,00 Frs

**Total égal à la valeur des biens donnés par Monsieur BECOULET et lui appartenant en propre.**

**ORIGINE DE PROPRIETE**

**I - En ce qui concerne les parts des différentes Sociétés :**

Ces parts appartiennent en propre à Monsieur Jacques BECOULET ou dépendent de la communauté existant entre lui et son épouse, en vertu des faits et actes relatés sous les paragraphes I et II de l'exposé qui précède.

**II - En ce qui concerne le maison sise à PONTARLIER, 4 rue Boileau :**

Cette maison dépend de la communauté existant entre Monsieur et Madame BECOULET, donateurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus au paragraphe III de l'exposé.

**III - En ce qui concerne la maison type chalet sise à MONT-PERREUX :**

Cette maison dépend également de la communauté existant entre Monsieur et Madame Jacques BECOULET, ainsi qu'il est dit ci-dessus au paragraphe IV de l'exposé.

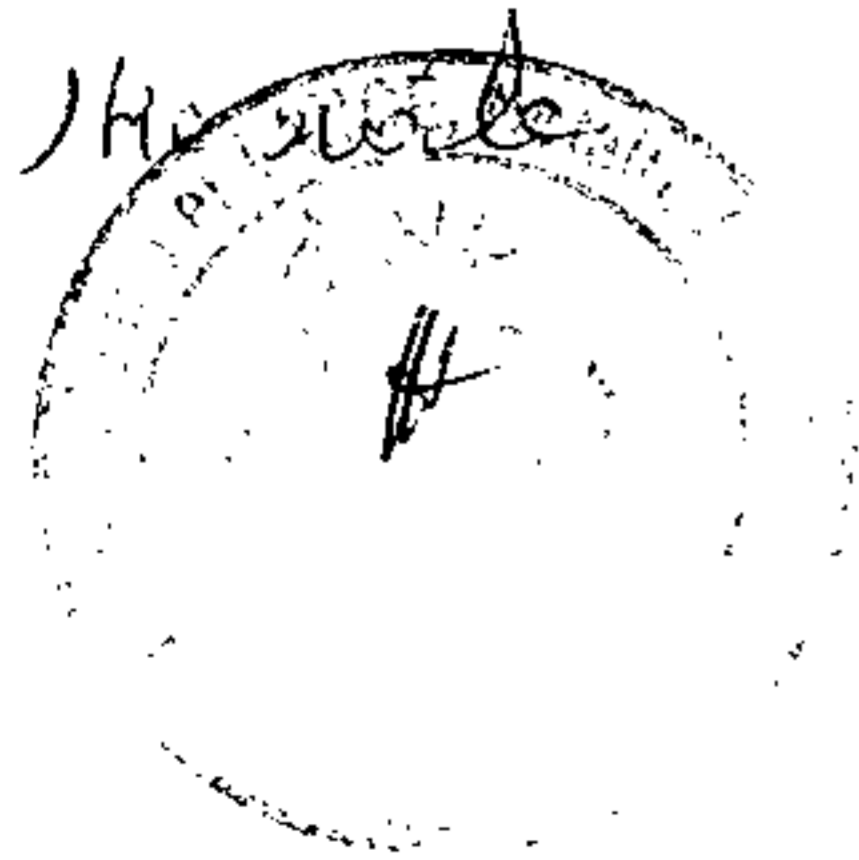
**IV - En ce qui concerne les biens et droits immobiliers dépendant de la Résidence LE CLEMENCEAU II à PONTARLIER :**

Ils dépendent de la communauté existant entre Monsieur et Madame Jacques BECOULET, donateurs, en vertu de l'acte du 18 mai 1994 ci-dessus relaté au paragraphe V de l'exposé.

**RECAPITULATION DES BIENS DONNES**

**1°/ Valeur des biens donnés par Madame BECOULET :**

- ses droits, soit moitié, dans les biens dépendant de la communauté existant entre elle et Monsieur BECOULET Jacques, son époux, d'une valeur tant en pleine propriété qu'en nue-propriété, de SEPT CENT TRENTE NEUF MILLE FRANCS, ci ..... 739.000,00 F



PA MB JPB CB JB AR

Report ..... 739.000,00 F

2°/ Valeur des biens donnés par M. BECOULET :  
- ses droits, soit moitié, dans les biens dépendant de la communauté existant entre lui et son épouse, d'une valeur tant en pleine propriété qu'en nue-propriété de HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE FRANCS ..... 841.000,00 F

- ses biens lui appartenant en propre, d'une valeur en nue-propriété de DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE HUIT CENTS FRANCS ..... 232.800,00 F

Total ..... 1.073.800,00 F 1.073.800,00 F

Valeur totale des biens donnés par Monsieur et Madame BECOULET : UN MILLION HUIT CENT DOUZE MILLE HUIT CENTS FRANCS ..... 1.812.800,00 F

dont le quart ..... 1/4

est de : QUATRE CENT CINQUANTE TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS, ci ..... 453.200,00 F

ATTRIBUTIONS

Donateurs et donataires, d'un commun accord, ont procédé ainsi qu'il suit à la répartition des biens compris dans la masse à partager.

PREMIER LOT : Monsieur BECOULET Jean-Pierre :

Pour fournir à Monsieur BECOULET Jean-Pierre la part lui revenant dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

- la nue-propriété de la maison d'habitation sise à CHAON, commune de MONTPERREUX, formant l'article 4 de la masse à partager, d'une valeur en nue propriété de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci ..... 450.000,00 F

- la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS à recevoir à titre de soulte de sa soeur Mademoiselle BECOULET Véronique, ci ..... 3.200,00 F

Total égal à ses droits : QUATRE CENT CINQUANTE TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS, ci ..... 453.200,00 F

DEUXIEME LOT : Madame RAGUIN Anne :

Pour fournir à Madame RAGUIN Anne la part lui revenant dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

- la nue-propriété de la maison d'habitation sise à PONTARLIER 4 rue Boileau, formant l'article 3 de la masse à partager,

*150.000,00*  
*A*

*W*

P.B      C.B  
M.B      AR  
JPB      V.B

d'une valeur en nue-propriété de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci ..... 450.000,00 F

- la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS à recevoir à titre de soulte de sa soeur Mademoiselle BECOULET Véronique, ci ..... 3.200,00 F

Total égal à ses droits : QUATRE CENT CINQUANTE TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS, ci ..... 453.200,00 F

**TROISIEME LOT : Monsieur BECOULET Christophe :**

Pour fournir à Monsieur BECOULET Christophe la part lui revenant dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

- la nue-propriété des 195 parts sociales dépendant de la communauté existant entre Monsieur et Madame BECOULET, donateurs, dans la Société à Responsabilité Limitée "M. BECOULET ET FILS" formant l'article 1 de la masse à partager, d'une valeur en nue-propriété de CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci ..... 146.250,00 F

- la nue-propriété des 10 parts sociales dépendant de la communauté existant entre Monsieur et Madame BECOULET, donateurs, dans la SCI de LA PORTE SAINT-PIERRE, formant l'article 2 de la masse à partager, d'une valeur en nue-propriété de SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci ..... 7.500,00 F

et la pleine propriété du compte courant détenu dans ladite SCI par les époux BECOULET, donateur, formant également l'article 2 de la masse à partager, d'un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci ..... 50.000,00 F

- la nue-propriété des 291 parts sociales appartenant en propre à Monsieur BECOULET dans la SARL "M. BECOULET ET FILS", formant l'article 6 de la masse à partager, d'une valeur en nue-propriété de DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci ..... 232.800,00 F

- la somme de SEIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE FRANCS à recevoir à titre de soulte de sa soeur Mademoiselle BECOULET Véronique, ci ..... 16.650,00 F

Total égal à ses droits : QUATRE CENT CINQUANTE TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS, ci ..... 453.200,00 F

162 mille

A

W

P.B  
M.B  
JPB

CB  
AR  
VB

**QUATRIEME LOT : Mademoiselle BECOULET Véronique :**

Pour fournir à Mademoiselle BECOULET Véronique la part lui revenant dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

- la nue-propriété des biens et droits immobiliers dépendant de la Résidence LE CLEMENCEAU II à PONTARLIER, formant l'article 5 de la masse à partager,

d'une valeur en nue-propriété de QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci ..... 476.250,00 F

à charge par elle de verser à titre de soulte :

. à Monsieur BECOULET Jean-Pierre, la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS ..... 3.200,00 F

. à Madame RAGUIN Anne, la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS ..... 3.200,00 F

. à Monsieur BECOULET Christophe, la somme de SEIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE FRANCS, ci ..... 16.650,00 F

Total ..... 23.050,00 F 23.050,00 F

Reste égal à ses droits : QUATRE CENT CINQUANTE TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS, ci ..... 453.200,00 F

**RESERVE D'USUFRUIT**

Monsieur et Madame BECOULET, donateurs, font réserve à leur profit, pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, de l'usufruit de tous les biens présentement donnés, à l'exception du compte courant d'associé qu'ils détiennent dans la SCI DE LA PORTE SAINT-PIERRE.

En conséquence, les donataires seront propriétaires desdits biens par l'effet des présentes, mais ils n'en prendront la jouissance qu'à partir du jour du décès du survivant de Monsieur et Madame BECOULET, donateurs.

L'usufruit ainsi réservé sera donc totalement réversible sur la tête et au profit du survivant des donateurs.

Cet usufruit s'exercera conformément à la loi et Monsieur et Madame BECOULET, donateurs, seront dispensés de fournir caution et de faire dresser état des immeubles.

Monsieur et Madame BECOULET seront tenus pendant leur jouissance de toutes les charges, telles que contributions et autres, qui sont légalement et dans l'usage charge de l'usufruit.

Ils exerceront par ailleurs les droits les plus étendus de l'usufruitier.

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

1°/ En ce qui concerne les parts de Société :

Monsieur BECOULET Christophe, attributaire des parts de Société, sera propriétaire desdites parts à compter de ce jour,

*He uile*

*A*

PB  
MB  
JPB  
CB  
AR  
VB

*W*

mais il n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs, lesquels, ainsi qu'il est dit ci-dessus, font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux pour en jouir pendant leur vie, sans réduction au décès du pré-mourant, de l'usufruit desdites parts.

En conséquence de la réserve d'usufruit ci-dessus faite, il est ici précisé que les donateurs auront droit au fruit desdites parts, c'est-à-dire aux dividendes et que le droit de vote attaché à ces parts sociales, tant selon l'article 1844 alinéa 3 du Code Civil, que des dispositions particulières aux statuts de chacune des Sociétés et ci-dessus rappelées, appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices qui sera réservée à l'usufruitier.

Monsieur BECOULET Christophe, attributaire des parts sociales jouira de toutes les prérogatives et assumera les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts données à compter de ce jour.

En conséquence de la présente donation-partage, le DONATEUR met et subroge Monsieur BECOULET Christophe dans tous ses droits et actions dans les Sociétés.

Monsieur BECOULET Christophe s'engage à se conformer aux stipulations des statuts des Sociétés "M. BECOULET ET FILS" et SCI DE LA PLACE SAINT-PIERRE, qu'il déclare d'ailleurs bien connaître pour en être déjà associé, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

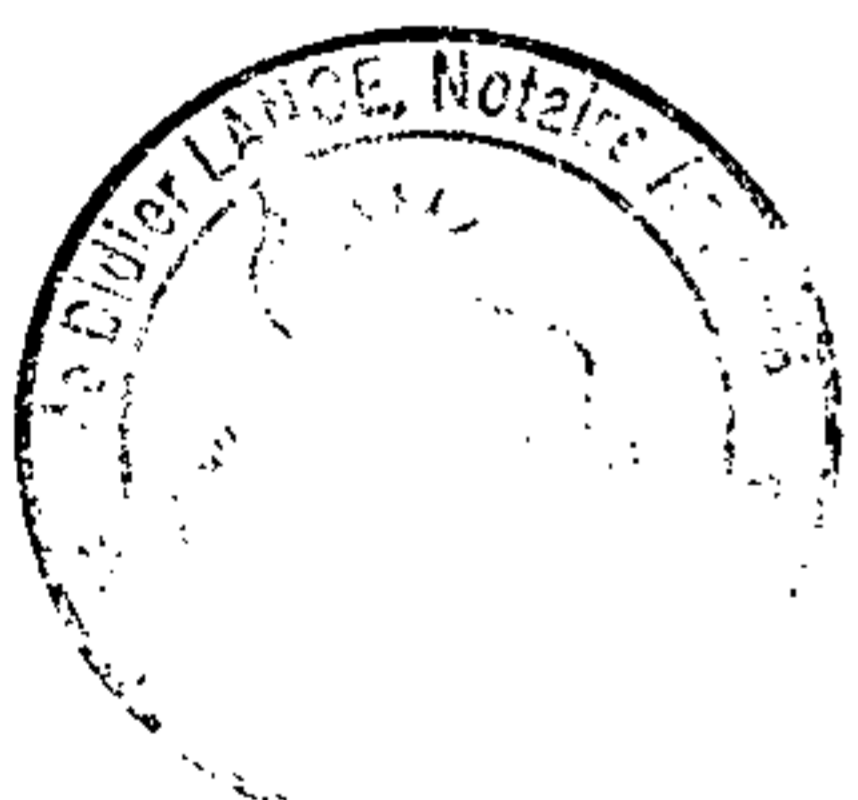
2°/ En ce qui concerne les biens immobiliers :

Les donataires co-partagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens immobiliers compris dans leurs attributions.

Ils n'en auront cependant la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs, lesquels ont fait réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux, de l'usufruit de tous lesdits biens immobiliers.

DECLARATIONS FISCALES

En vue de bénéficier pour le présent acte des abattements et réductions de droits prévus par les articles 774 et 775 du Code Général des Impôts, les parties déclarent :



18a mila

A

M

PB CB  
MB JB  
-PB AR

1°/ Les donateurs :

- qu'ils n'ont consenti antérieurement à ce jour, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, aucune donation aux donataires,
- qu'ils ont quatre enfants, tous donataires aux présentes,
- que les biens donnés par Monsieur BECOULET, tant en nue-propriété qu'en pleine propriété, s'élèvent à UN MILLION SOIXANTE TREIZE MILLE HUIT CENTS FRANCS (1.073.800 Frs), et en toute propriété à UN MILLION TROIS CENT TRENTE SIX MILLE FRANCS (1.336.000 F),
- que les biens donnés par Madame BECOULET, tant en toute propriété qu'en nue-propriété, s'élèvent à SEPT CENT TRENTE NEUF MILLE FRANCS (739.000 Frs), et en toute propriété, à UN MILLION QUARANTE CINQ MILLE FRANCS (1.045.000 Frs),
- que l'ensemble des biens donnés par Monsieur et Madame BECOULET, est évalué en pleine propriété à DEUX MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT UN MILLE FRANCS (2.381.000 Frs),  
et en nue propriété, à UN MILLION HUIT CENT DOUZE MILLE HUIT CENTS FRANCS (1.812.800 Frs) s'appliquant :
  - . à concurrence de QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE FRANCS (436.550 Frs) aux biens mobiliers (parts sociales),
  - . et à concurrence de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (1.376.250 Frs) aux biens immobiliers.

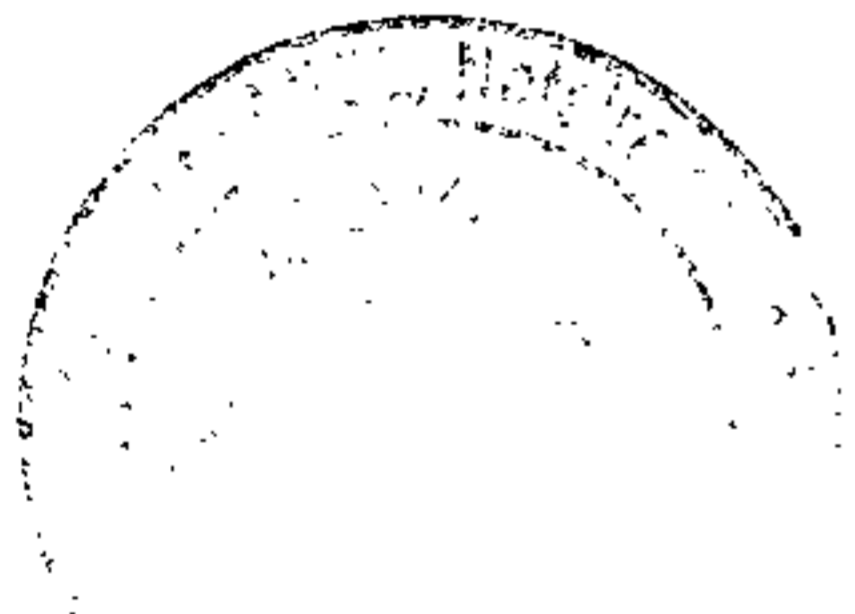
Remarques concernant les dispositions des articles 199 nonies à 199 déciès C du Code Général des Impôts sur les investissements immobiliers locatifs :

Il est ici précisé que Monsieur et Madame BECOULET, donateurs ne pourront bénéficier, pour les biens et droits immobiliers dépendant de la copropriété Résidence LE CLEMENCEAU II sis à PONTARLIER, des réductions d'impôts prévues par les dispositions des articles 199 nonies et 199 déciès C du Code Général des Impôts, car la présente donation-partage doit s'analyser comme une cession portant sur lesdits biens et droits immobiliers et entraînant déchéance du bénéfice desdites dispositions.

URBANISME

Les dispositions d'urbanisme applicables au chalet situé à MONTPERREUX, résultent d'une note de renseignements délivrée en vue de la présente donation-partage, laquelle demeurera ci-annexée après mention.

Les comparants ont pris connaissance de ce document tant par eux-mêmes que par la lecture et le commentaire que leur en a donné le Notaire soussigné.



19e uala

P.B  
M.B  
J.P.B  
C.B  
J.B  
AR

12

OBSERVATIONS

**1°/ Lotissement communal de PONTARLIER :**

Il est ici précisé que la maison à usage d'habitation située à PONTARLIER, 4 rue Boileau, attribuée à Madame RAGUIN, constitue le lot numéro 37 du lotissement créé par délibération du Conseil Municipal de la Ville de PONTARLIER du 21 octobre 1958, approuvé par arrêté préfectoral du 28 janvier 1959, publié au bureau des hypothèques de BESANCON, le 26 février 1959, volume 2985 n° 13.

Madame RAGUIN déclare être parfaitement au courant des charges et conditions résultant de ce lotissement, par la remise du cahier des charges et du lotissement qui lui en a été faite dès avant ce jour.

**2°/ Lotissement concernant le chalet de MONTPERREUX :**

Il est ici rappelé que la maison d'habitation type chalet située à MONTPERREUX, Hameau de CHAON, attribuée à Monsieur BECOULET Jean-Pierre, forme le lot numéro 4 du lotissement approuvé par Monsieur le Préfet suivant arrêté en date du 26 mai 1962, publié au bureau des hypothèques de BESANCON, le 5 juin 1962, volume 3306 n° 22.

Monsieur BECOULET Jean-Pierre déclare être parfaitement au courant des charges et conditions résultant de ce lotissement, établies par Maître BESANCON, par la remise du cahier des charges dudit lotissement, qui lui en a été faite dès avant ce jour.

Il déclare en outre faire son affaire personnelle de toutes servitudes qui pourraient résulter de ce cahier des charges, sans aucun recours contre le DONATEUR, et notamment de la condition spéciale imposée pour le lot numéro 6, ci-après littéralement rapportée :

" CONDITION SPECIALE POUR LE LOT N° 6

" Le terrain qui est compris sous les lettres A.B.C.D.E. du "plan de masse, cadastré : section A N° 991p d'une surface de 23a "20ca, est frappé contrairement à ce qui est prévu par l'article "815 du Code Civil, d'indivision forcée et perpétuelle et est "uniquement destiné à usage d'aisances, et facilite l'accès au "Lac de Saint-Point, des immeubles compris sous les lots un à quatre "inclus du lotissement.

" Cette propriété devra être maintenue libre en tout temps. "Il ne pourra jamais y être fait d'entrepôt ou assis de construction "même provisoire, sauf en ce qui concerne les barques de pêche qui "pourront être entreposées sous abri sur cette parcelle.

" Les frais d'entretien seront réglés par un/quart par chacun "des propriétaires des lots un à quatre précités".

*2000*

*A*

*M*

*PA*

*MB*

*JPB*

*CS*

*VB*

*AR*

3°/ Concernant la copropriété sise à PONTARLIER, dénommée "LE CLEMENCEAU II" :

- Z.A.C. :

L'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers dont s'agit, est édifié sur une parcelle formant le lot ZA5 de la Zone d'Aménagement Concertée de La Sablière ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique suivant arrêté de Monsieur le Préfet du Doubs du 22 décembre 1987.

Le terrain concerné dépend de la Zone d'Aménagement Concertée de La Sablière, créée par délibération du Conseil Municipal de la Commune de PONTARLIER, le 4 juillet 1986, approuvée après enquête publique le 9 octobre 1987.

Cette zone a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique suivant arrêté de Monsieur le Préfet du Doubs le 22 décembre 1987 et d'un cahier des charges modifié par une délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 1988, approuvée en ce qui concerne l'immeuble objet du présent acte, par une délibération du Conseil Municipal de la Commune de PONTARLIER du 26 novembre 1993, laquelle est demeurée annexée à l'acte d'acquisition par la SA MAGNET, soit un acte reçu par Maître Hubert TETE et Jean-François LEVIEUX, notaires associés à PONTARLIER, le 22 avril 1994, publié au deuxième bureau des hypothèques de BESANCON, le 9 mai 1994, volume 1994P numéro 1855.

- Servitudes :

L'assiette de la copropriété n'est affectuée d'aucune servitude en dehors de celle résultant du cahier des charges de la ZAC ci-dessus visé, figurant à l'article 18 dudit cahier des charges, dont les dispositions sont ci-après reproduites :

" Article 18 - Espaces libres non clos - servitudes 18.1 -  
"Les parties non construites des terrains qui font l'objet du titre "II - chapitre II du présent cahier des charges de cession de terrain, sauf celles dites "parties privatives" expressément désignées dans l'acte de cession ou de location pour certains cas "exceptionnels, sont affectées à usage de parc, de passage et "groupées en un ensemble dont chaque partie servira à l'utilité de "tous les autres fonds indistinctement.

" Les acquéreurs ou leurs ayants cause auront droit d'usage "à titre de parc et de passage sur toutes les parties non construites de tous terrains concernés.

" Les allées pour la promenade et le repos, les parterres, "jeux d'enfants, pelouse et bassins ou décorations d'agrément qui "pourraient être réalisés, seraient à la disposition des propriétaires, copropriétaires ou occupants de tous les immeubles "construits sur ledit fonds. Ils seraient également à la disposition des invités des mêmes personnes, de leurs visiteurs et des "gens à leur service".

21e rôle

A

N

PB  
MB  
JPB  
CB  
JB  
AR

" 18.2- Les affectations ci-dessus ont lieu à titre de "servitude réciproque. En conséquence, chacun des propriétaires "de l'un des terrains ci-dessus définis sera réputé, par le seul "fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution "de toute servitude active et passive aux effets ci-dessus.

" 18.3- L'acquéreur sera tenu de subir sans indemnité toutes "les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain et "éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations "publiques d'eau, gaz, électricité, PTT, éclairage public, égouts, "télédistribution, etc... telles qu'elles seront réalisées par la "ville, les concessionnaires ou pour leur compte".

#### PAIEMENT DES SOULTES

Les soultes mises à la charge de Mademoiselle BECOULET Véronique pour un montant de VINGT TROIS MILLE CINQUANTE FRANCS (23.050 Frs) ont été payé respectivement :

- à Monsieur BECOULET Jean-Pierre, pour TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS (3.200 Frs),
- à Madame RAGUIN Anne, pour TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS (3.200 Frs),
- et à Monsieur BECOULET Christophe, pour SEIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE FRANCS (16.650 Frs),

dès avant ce jour et en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial de PONTARLIER, ce qu'ils reconnaissent et en consentent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

#### CHARGES ET CONDITIONS

##### 1°/ Garantie :

Les donataires co-partagés seront garants envers l'autre dans les termes de droit commun.

##### 2°/ Etat des immeubles - Servitudes - Impôts - Assurances :

a) Les donataires prendront les immeubles présentement donnés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans aucun recours contre le DONATEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour raison de bon ou de mauvais état des bâtiments pouvant exister, de leurs vices de construction apparents ou cachés, des mitoyennetés, convention de voisinage, cour commune indiquée ou non, défaut d'alignement, soit de fouilles, carrières, remblais et de tous mouvements qui en résulteraient par la suite et généralement de l'état du sol ou du sous-sol, de différences dans la désignation ou la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte des donataires.



22e série

A

PB CB  
MB JB UB  
JPB AR

M

Plus particulièrement, en ce qui concerne les biens et droits immobiliers attribués à Mademoiselle BECOULET Véronique, il est ici rappelé que lesdits biens et droits immobiliers bénéficient des dispositions protectrices prévues par les articles 1792 et suivants du Code Civil, ainsi qu'il est ci-dessus rappelé dans l'exposé qui précède.

b) Dispositions relatives à la copropriété :

Mademoiselle BECOULET Véronique, attributaire de biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble soumis au régime de la copropriété, sera subrogée purement et simplement par le seul fait des présentes dans tous les droits et obligations du DONATEUR résultant à son profit ou à sa charge des dispositions du règlement de copropriété sus-énoncé.

En conséquence, il fera son affaire personnelle des stipulations dudit règlement de copropriété et ne pourra exécuter aucun recours ni répétition contre le DONATEUR.

Le DONATEUR déclare que le syndic provisoire de la copropriété Résidence LE CLEMENCEAU II, est la SA MAGNET.

Les usufruitiers représenteront la nue-propriétaire aux Assemblées Générales de copropriétaires et participeront seuls au vote.

c) Les donataires souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent ou pourront grever les immeubles à eux attribués, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à leurs risques et périls, sans aucun recours contre le DONATEUR et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'il puisse nuire aux droits résultant en faveur des donataires du décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière.

A cet égard, le DONATEUR déclare que personnellement il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles présentement donnés et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, du cahier des charges des lotissements ci-dessus rappelés et de celles ci-dessus relatées.

d) Les donataires feront leur affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie souscrites par le DONATEUR, de manière que celui-ci ne soit ni inquiéter, ni rechercher à ce sujet.

e) Les donataires paieront à partir du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et contributions de toute nature auxquels les immeubles à eux attribués peuvent et pourront être assujettis, à l'exception des charges que la loi réserve à l'usufruitier.

f) Les donataires continueront tous traités d'abonnement à l'eau, au gaz et à l'électricité qui ont pu être contractés par le DONATEUR ou le précédent propriétaire, relativement auxdits immeubles, et ce à compter du jour de l'entrée en jouissance.



23e note

#

P.B.

M.B.

J.P.B.

C3

AR

VB

3°/ Réserve du droit de retour :

Les donateurs font réserve expresse à leur profit du droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens par eux donnés et sur ceux qui en seraient la représentation, pour le cas où les donataires ou l'un d'eux viendraient à décéder avant eux sans enfant ni descendant et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit donataire viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Cette clause ne fera ----- cependant pas obstacle aux effets de toute disposition ----- en usufruit consentie par les donataires au profit de leur conjoint .

4°/ Interdiction d'aliéner :

En raison de la réserve du droit de retour ci-dessus stipulé, les donateurs interdisent formellement aux donataires qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, hypothéquer, nantir sans leur consentement, les biens donnés, durant la vie du DONATEUR, à peine de nullité des aliénations, hypothèques et nantissements et de révocation de la présente donation-partage.

Les donateurs se réservent expressément l'action révocatoire à cet effet.

5°/ Condition de ne pas attaquer le partage :

Les donateurs imposent formellement aux donataires qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Et pour le cas où au mépris de cette condition, le partage viendrait à être attaqué par l'un des donataires, pour quelque cause que ce soit, le DONATEUR déclare priver de toute part de la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes, le donataire qui se refuserait à son exécution et faire donation à titre de préciput de sa part de ladite quotité disponible au donataire contre lequel l'action serait intentée, ceci est accepté par tous les donataires.

AGREMENT DE LA TRANSMISSION  
DISPENSE DE SIGNIFICATION  
INTERVENTION

1°/ Agrément :

Les statuts tant de la SARL "M. BECOULET ET FILS" que de la SCI DE LA PORTE SAINT-PIERRE prévoyant que toute transmission ou cession de parts sociales au profit d'un associé et descendant n'était pas soumise à l'agrément des autres associés, il n'y a pas lieu de les faire intervenir ici.

2 H2. voile

#

m

P.B

C.B

M.B

J.P.B

AR

V.B

2°/ Intervention - Dispense de signification :

a) En ce qui concerne la SARL "M. BECOULET ET FILS" :

Monsieur BECOULET Christophe, l'un des donataires, intervenant aux présentes en sa qualité de Gérant de la SARL "M. BECOULET ET FILS", déclare conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil et des statuts de ladite Société, accepter la présente donation de parts sociales en vue de son opposabilité à la Société et par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

b) En ce qui concerne la SCI DE LA PORTE SAINT-PIERRE :

De même, Monsieur BECOULET Jacques, Gérant de ladite SCI, déclare accepter la présente donation de parts sociales en vue de son opposabilité à la Société et par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

PUBLICITE DE LA CESSION

1°/ Publicité foncière :

Le présent partage sera publié au deuxième bureau des hypothèques de BESANCON par les soins du Notaire soussigné, de la manière et dans les délais prévus par la loi.

Pour les besoins de la publicité foncière, il est ici précisé que les biens immobiliers sont évalués en nue-propiété à UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (1.376.250 Frs).

2°/ Formalités relatives aux sociétés :

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, deux extraits des présentes relatifs aux parts de société, seront par les soins du notaire soussigné, adressés à Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de BESANCON pour y être déposés en annexe au registre du commerce.

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'une expédition du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

3°/ Modifications statutaires :

En conséquence de la présente donation-partage, il y a lieu de modifier comme suit les statuts des Sociétés ci-dessus nommés :

1) Modifications des statuts de la SARL "M. BECOULET ET FILS"

L'article 7 (capital social) des statuts de ladite Société est modifié comme suit :

" Article 7 - Capital social :

" Le capital social est fixé à CENT SIX MILLE FRANCS (106.000 F)  
" divisé en 1.060 parts de 100 Frs chacune entièrement souscrites et  
" libérés, numérotées de 1 à 1.060 inclus et attribuées aux associés  
" en proportion de leurs apports respectifs et réparties ainsi à la  
" suite des différentes cessions ou transmissions de parts intervenues  
" depuis la constitution de la Société :

25e rôle

P.B  
M.B  
J.P.B  
C.B  
J.B  
A.R.

M

| Associés   | usufruit | nue-pro-<br>priété | pleine<br>propri-<br>été |
|--|----------|--------------------|--------------------------|
| Monsieur Pierre BECOULET à con-<br>currence de 112 parts sociales                          |          |                    | 112                      |
| Monsieur et Madame BECOULET<br>Jacques à concurrence de 486<br>parts sociales en usufruit  | 486      |                    |                          |
| Monsieur BECOULET Christophe :<br>- à concurrence de 486 parts<br>sociales en nue-propiété |          | 486                |                          |
| - et à concurrence de 462 parts<br>sociales en pleine propriété                            |          |                    | 462                      |
|  |          | 486                | 574                      |
| Total égal au nombre de parts composant le<br>capital social :                             |          | <u>1.060</u>       |                          |

2) Modifications des statuts de la "SCI DE LA PORTE SAINT-PIERRE":

L'article 7 (capital social) des statuts de ladite Société est modifié comme suit :

" Article 7 - Capital social - Parts sociales

" Le Capital social est fixé à TROIS MILLE FRANCS (3.000 Frs).

" Il est divisé en 30 parts sociales égales de 100 Frs chacune, "numérotées de 1 à 30, entièrement souscrites et libérées, attri- "buées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et "réparties ainsi, à la suite de la donation-partage par Monsieur "et Madame Jacques BECOULET au profit de leurs enfants, reçue par "Maître Didier LANCE, notaire à PONTARLIER, le 21 février 1995, "savoir :

26e rôle

A

P.B

M.B

J.P.B

C.B

A.R

V.B

| Associés  | usufruit | nue-pro-<br>priété | pleine<br>propri-<br>été |
|---|----------|--------------------|--------------------------|
| M. et Mme Jacques BECOULET à<br>concurrence de 10 parts sociales<br>en usufruit portant les numéros<br>1 à 10   | 10       |                    |                          |
| M. Christophe BECOULET :<br>- à concurrence de 10 parts so-<br>ciales en nue-propriété portant<br>les numéros 1 à 10<br>- et à concurrence de 10 parts<br>sociales en pleine propriété<br>portant les numéros 21 à 30 |          | 10                 | 10                       |
| Monsieur Pierre BECOULET à<br>concurrence de 10 parts sociales<br>en pleine propriété portant les<br>numéros 11 à 20  |          |                    | 10                       |
|   |          | 10                 | 20                       |
| Total égal au nombre de parts composant<br>le capital social :  |          | 30                 | 30                       |

INTERVENTION DE Monsieur BECOULET Pierre

Aux présentes est à l'instant intervenu :  
Monsieur BECOULET Pierre Louis Joseph, demeurant à PONTARLIER  
5, rue Demesmay, *libataire*.

Né à PONTARLIER, le 2 juin 1934,

Agissant aux présentes en qualité d'associé, avec Messieurs  
BECOULET Jacques et Christophe, donateur et donataire aux présentes,  
des Sociétés ci-dessus nommées,

LEQUEL, après avoir pris connaissance des présentes et  
notamment des modifications statutaires y contenues, déclare  
donner expressément son accord aux présentes modifications sta-  
tutaires.

Deux copies mises à jour des statuts de chacune des Sociétés  
ci-dessus seront également déposées au Greffe du Tribunal de  
Commerce de BESANCON par les soins du Notaire soussigné.

*2 fe xala*

*P.B. CB  
M.B. JB  
J.P.B. AR VB*

*M*

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par les donateurs qui s'y obligent.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à PONTARLIER, au siège de l'Office Notarial, 21 rue de Joux.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations et des soultes convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de ces affirmations et le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'une augmentation des évaluations ou des soultes ci-dessus indiquées.

DONT ACTE

Etabli sur vingt huit pages  
Fait et passé à PONTARLIER  
Au siège de l'Office Notarial  
Les jour, mois et an susdits  
Et lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire soussigné.

Minute (à faire) :  
..... 28... page 5...  
..... 9... barre dans les blancs  
..... 1... renvoi apprécié  
..... 4... ligne entière rayée nulle  
..... 4... chiffres nul jet  
..... mot nul.

MB  
PB  
JFB  
VB  
m

CB

AR

M. Berthelot

27e et dernier rôle

Enregistre à PONTARLIER le 28 FEV. 1995  
F° 17., Bordereau 5516. Extrait J.G.H.  
Recu. emp. leuts. franes. (500 F.)

**Pour Expédition**  
réalisée par reprographie, délivrée  
par le Notaire soussigné et certifiée  
par les donateurs à l'original.

**M. BECOULET et Fils**

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 106.000 Francs

SIEGE SOCIAL : PONTARLIER (25300)  
6, Place Saint-Pierre

R.C.S. BESANCON B 775 571 771

-----

**STATUTS MIS A JOUR**

au 21 FEVRIER 1995

(suite à la donation-partage BECOULET Jacques  
du 21 février 1995)

**M. BECOULET et Fils**

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 106.000 Francs

SIEGE SOCIAL : PONTARLIER (25300)  
6, place Saint-Pierre

R.C.S. BESANCON B 775 571 771

\*

**S T A T U T S**

\*

Refonte des statuts  
A.G.E. 30 mars 1991

## TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGEARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée par acte sous seings privés en date du 31 mars 1958 sous le bénéfice des dispositions de l'article 41 du code général des impôts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

**M. BECOULET et Fils**

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'achat et la vente de tous articles de librairie, papeterie, et de bureau,
- l'achat et la vente de machines de bureau, meubles de bureau et de machines à coudre,
- la création, l'acquisition ou l'exploitation de tous établissements se livrant aux activités ci-dessus,

Plus généralement, la société a pour objet toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales, notamment la création ou la prise en location de tous fonds concourant à cet objet.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 21 avril 1958 , date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à :

PONTARLIER (25300) 6, place Saint-Pierre

Il peut être transféré en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des établissements ou succursales partout où elle le juge utile.

## TITRE II

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALESARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société par les fondateurs lors de constitution :

1 - Apports en nature

par Monsieur Maurice BECOULET un fonds de commerce de librairie papeterie, et le matériel d'exploitation y attaché,

Le tout pour une valeur nette de ..... 93.460,24

2 - Apports en numéraire

une somme de ..... 12.539,76

TOTAL EGAL au montant du capital ..... 106.000,00

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT SIX MILLE FRANCS (106.000 Frs) divisé en 1.060 parts de 100 Frs chacune entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1.060 inclus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et réparties ainsi à la suite des différentes cessions ou transmissions de parts intervenues depuis la constitution de la Société, savoir :

| Associés  | usufruit | nue-pro-<br>priété | pleine<br>propri-<br>été |
|---|----------|--------------------|--------------------------|
| Monsieur Pierre BECOULET à concurrence de 112 parts sociales                            |          |                    | 112                      |
| Monsieur et Madame BECOULET Jacques à concurrence de 486 parts sociales en usufruit     | 486      |                    |                          |
| Monsieur BECOULET Christophe :<br>- à concurrence de 486 parts sociales en nue-propiété |          | 486                |                          |
| - et à concurrence de 462 parts sociales en pleine propriété                            |          |                    | 462                      |
|   |          | 486                | 574                      |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social :                             |          | <u>1.060</u>       |                          |

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les parts représentant le capital social sont souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par une décision collective extraordinaire, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux associés, proportionnellement au montant de leurs parts, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent alors faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en est de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

## ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

### 1. Droits et obligations attachés aux parts

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social et une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

### 2. Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire.

#### + Indivision

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; celui-ci doit avoir la qualité d'associé ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter l'indivision. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, il doit être procédé à la désignation d'un mandataire commun.

#### + Démembrement de propriété

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dument notifiée à la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires ; il est attribué à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires.

### 3. Parts sociales dépendant d'une communauté conjugale

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui a fait l'apport à la société ou a réalisé l'acquisition des parts sociales. La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

## ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

### 1. Transmission entre vifs

#### a) Modes de transmission

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

#### b) Cessions soumises à agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre ascendants ou descendants, et entre conjoints.

Toute autre cession est soumise à l'agrément des associés. Pour l'application de la présente disposition, le terme de cession recouvre toute transmission de propriété, à titre onéreux ou gratuit, même si elle résulte d'une fusion, d'une scission ou d'un partage de société après dissolution.

#### c) Modalités d'agrément

L'agrément est donné par l'assemblée statuant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

#### d) Procédure de demande d'agrément

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le projet indique l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

#### e) Conséquences du refus d'agrément

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

#### + Achat par les associés ou par des tiers :

A défaut de renonciation du cédant, les associés doivent acquérir ou faire acquérir les parts, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément. Le prix d'acquisition est fixé d'accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Le délai de trois mois peut être prolongé à la demande de la gérance, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Le prix est

Chaque associé dispose d'un droit de préemption proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans le capital social pour se porter acquéreur des parts sociales mises en vente par l'associé cédant. Si l'un des associés n'exerce pas son droit de préemption sur les parts sociales qui lui sont attribuées, il peut soit proposer un tiers acquéreur soumis à l'agrément des autres associés, soit abandonner aux autres associés l'exercice de son droit, lequel est alors réparti entre ceux-ci proportionnellement au nombre de parts dont ils sont propriétaires.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

#### + Achat par la société

En cas de refus des associés de participer au rachat et si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, et sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

#### + Achat non réalisé

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée à la condition qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ; toutefois, ce délai n'est pas requis si le cédant a acquis la propriété des parts par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. Si aucune de ces conditions n'est remplie, la cession ne peut être réalisée et l'associé reste propriétaire de ses parts.

#### f) Adjudication et nantissement

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

## 2. Transmission par décès

### a) Transmissions soumises à agrément

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit des ascendants, des descendants, du conjoint survivant et de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément dans les conditions de majorité fixées sous le paragraphe 1 c) du présent article.

### b) Procédure d'agrément

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent, accompagné d'une demande d'agrément. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

### c) refus d'agrément

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit non agréé il est fait application des dispositions du paragraphe 1er e) du présent article, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

#### ARTICLE 11 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société. Celle-ci se trouve alors régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux SARL ne comportant qu'une seule personne. L'associé unique est alors tenu de mettre les statuts en harmonie avec ces dispositions légales et réglementaires.

#### ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

##### 1. Conventions réglementées

Les conventions intervenues entre la société, d'une part et la gérance ou un associé, d'autre part, sont soumises aux formalités de contrôle prévues par la loi.

##### 2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 13 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

## ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

### 1. Vis-à-vis des tiers

Le gérant, ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La société est engagée par les actes du ou des gérants, sauf si ces actes n'entrent pas dans l'objet social et si la société prouve que les tiers avaient connaissance du dépassement dudit objet social.

Le ou les gérants ont la signature sociale.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

### 2. Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés

Les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. L'un des gérants peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

A titre de mesure d'ordre intérieur, il est convenu que les opérations suivantes ne peuvent être faites ou consenties qu'avec l'autorisation préalable des associés, aux conditions de majorité ordinaire : emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés ; tous achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles ; toutes garanties telles qu'hypothèques et nantissements ; la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans des sociétés, tous investissements en matériel ou autre dont le montant sera fixé chaque année par l'assemblée générale. Cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, ne peut être opposée aux tiers.

## ARTICLE 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA GERANCE - DELEGATION DE POUVOIR

### 1. Obligations

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans autorisation préalable des associés, prise en la forme ordinaire, faire aucune opération entrant dans l'objet social pour son compte personnel, ou pour le compte de tiers, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

## 2. Délégations de pouvoirs

Le gérant peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique ou commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Il peut aussi de la même manière et sous sa responsabilité, constituer des mandataires spéciaux ou temporaires.

En cas de pluralité de gérants, les délégations de pouvoirs ne peuvent être consenties que par un accord commun.

## 3. Responsabilité

Le ou les gérants sont responsables individuellement, ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

## ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS

### 1. Révocation

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou dans un acte postérieur, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, un gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

### 2. Démission

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture du dernier exercice et en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Les associés peuvent toutefois dispenser le gérant de ces conditions par une décision prise à la majorité ordinaire.

### 3. Incapacité - Empêchement

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer la société de son concours actif et régulier, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

### 4. Remplacement

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel. Le montant et les modalités de paiement de cette rémunération sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Chaque gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements professionnels, sur présentation des documents justificatifs des débours exposés.

## TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIESARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

## 1. Modalités

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ou d'un acte auquel participent tous les associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés.

2. Assemblée générale  
+ Convocation

Toute assemblée générale est convoquée par le gérant ou l'un des gérants, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée, quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion. Elle est accompagnée des différents documents prévus par la loi.

Un ou plusieurs associés peuvent demander la réunion d'une assemblée, s'ils représentent soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

## + Tenue de la réunion

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Toutefois, si aucun des gérants n'est associé, la présidence est assurée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

## 3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé par les mots "oui" ou "non" pour chaque résolution. La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social contre récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai requis est considéré comme s'étant abstenu.

#### 4. Représentation des associés

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé à condition toutefois que le nombre des associés soit supérieur à deux. Les tiers non associés ne peuvent être constitués mandataires. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

#### 5. Constatation des réunions

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

### ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

#### 1. Assemblée générale ordinaire annuelle

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Les modalités de cette réunion sont celles prévues par la loi.

#### 2. Autres assemblées générales ordinaires

Les associés peuvent en outre, à toute époque se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

#### 3. Quorum - Majorité

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

## ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires doivent être adoptées selon les majorités suivantes :

### 1. Décisions prises à l'unanimité

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

### 2. Décisions prises à la majorité simple

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité des parts sociales après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, à condition que l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

L'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou réserves est décidée par une décision des associés représentant la moitié des parts sociales.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

### 3. Agrément des transmissions de parts

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

### 4. Autres décisions extraordinaires

Toutes autres modifications des statuts que celles ci-dessus indiquées sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

## ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés s'exerce dans les conditions prévues par la loi.

## TITRE V

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre, cette nomination peut être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé, par un ou

Par ailleurs, la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque les critères relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires et au nombre de salariés et fixés par les dispositions réglementaires, sont atteints au cours d'un exercice. Le commissaire peut être récusé ou révoqué dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur. Il accomplit sa mission pendant la durée et dans les conditions prévues par la loi.

## TITRE VI

### AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

#### ARTICLE 23 - ANNEE SOCIALE - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

##### 1. Année sociale

L'année sociale commence le premier mars et finit le vingt huit février de l'année suivante.

##### 2. Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, dans les conditions prévues par la loi.

#### ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le distribuer proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun des associés ou l'affecter à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

ARTICLE 25 - DIVIDENDES - PAIEMENT

## 1 Conditions des distributions

Outre les cas des distributions visées sous l'article 24, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté du fonds affecté à la réserve légale.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

## 2. Modalités de distribution

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

## TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATIONARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la durée de la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues. La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

## ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

### 1. Perte du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

### 2. Dissolution

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs ou par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de plein droit de la société ni la dissolution judiciaire telle que définie à l'alinéa 1 de l'article 1844-5 du Code civil. La dissolution entraîne transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions fixées à l'alinéa 3 de l'article 1944-5 du Code civil. Dans cette hypothèse, il ne sera pas fait application des dispositions contenues à l'article 28 des présents statuts.

## ARTICLE 28 - LIQUIDATION

### 1. Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

### 2. Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

### 3. Pouvoirs du ou des liquidateurs

Les liquidateurs exercent leurs fonctions selon les modalités prévues par la loi.

### 4. Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 19, paragraphe 1 ci-dessus, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. Si le liquidateur ne procède pas à la convocation, les associés peuvent saisir le tribunal dans les conditions prévues par la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS - ARBITRAGE

#### ARTICLE 29 - CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort dans un délai de six mois à compter de la désignation du dernier arbitre, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les frais de procédure et les honoraires des arbitres seront répartis par parts égales entre les parties.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

## DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné Monsieur Christophe BECOULET  
demeurant à PONTARLIER (25300) 6, place Saint-Pierre

agissant en qualité de seul gérant de la S.A.R.L. BECOULET et Fils dont  
le siège social est fixé à PONTARLIER (25300) 6, place Saint-Pierre  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le  
numéro B 775 571 771.

expose et déclare ce qui suit :

### Exposé

Suivant décision extraordinaire prise le 30 mars 1991, l'assemblée générale des associés, régulièrement convoquée et statuant dans les conditions requises par la loi en matière de modifications statutaires, a décidé de procéder à la refonte des statuts et notamment de :

- modifier les dispositions relatives à la date de clôture de l'exercice qui mentionnait la date du 31 décembre alors que la société arrête ses comptes le 28 février de chaque année,
- mettre à jour la répartition des parts sociales à la suite des diverses cessions intervenues dans la société depuis la constitution.

### Déclaration

Ces faits exposés, le soussigné déclare et constate que la modification des statuts visée ci-dessus a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

### Dépôt des pièces

Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de BESANCON avec la présente déclaration :

- 2 exemplaires certifiés conformes de l'assemblée générale extraordinaire,
- 2 exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour,

Fait à PONTARLIER  
Le 30 mai 1991

